

Arrêt

n° 202 350 du 13 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 7 mars 1979. Vous auriez vécu à Bagdad.

Vous seriez marié à Rana [K.D.] avec laquelle vous auriez deux enfants : un fils, Elia, qui serait décédé d'un cancer le 9 octobre 2010, et une fille, Eliane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été propriétaire d'une salle de gym, le centre international de body building, à hay jihad de 2004 jusqu'à votre départ.

En 2006, votre frère [B.] aurait été tué. Il serait entré dans un quartier sunnite, al Amriya, car son club de kick boxing s'y serait trouvé, et y aurait été tué. Vous ne sauriez pas par qui il aurait été assassiné ou pour quelle raison il l'aurait été.

En 2007, votre autre frère, [S.], aurait été tué par des milices chiites car il aurait aidé des sunnites. Des milices seraient venues pour assassiner le voisin sunnite de votre frère. Son voisin serait venu demander à votre frère de le protéger. Ce dernier aurait fait monter son voisin dans sa voiture et l'aurait fait sortir du quartier. Deux ou trois mois après, des gens auraient dit que c'était [K.] le fils de votre frère, qui aurait sauvé le voisin sunnite. Par après, des personnes seraient venues toquer chez votre frère et il aurait été convoqué au bureau des milices. Votre frère aurait été emmené et torturé et il aurait été question de l'exécuter car il avait été accusé d'aider des sunnites. Un ami d'enfance de votre frère, son voisin [A.O.], aurait reconnu celui-ci et aurait empêché son exécution. Il aurait emmené votre frère et lui aurait conseillé de partir loin. Votre frère serait parti en Iran et puis serait venu loger chez vous sans retourner à sa maison à hay tobji. Un jour, alors qu'il aurait été contre la porte de votre maison, une voiture lui aurait tiré dessus. Vous auriez vu votre frère tomber par terre. Il aurait été emmené à l'hôpital et y serait resté pendant un jour avant de décéder, le 27 avril 2007.

En 2008, deux hommes armés se seraient rendus à votre maison. Ils auraient tiré sur votre voisin [B.K.], qui aurait été blessé et qui serait décédé. Votre frère [I.] et votre mère auraient été touchés par des éclats. Votre fils aurait eu peur et trois mois après il aurait développé un cancer. Vous ne savez pas pourquoi ces individus auraient commis cette tuerie.

Le 27 décembre 2011, vous auriez été victime d'une tentative d'assassinat. Alors que vous reveniez de votre travail avec votre ami et associé, des inconnus armés auraient commencé à vous tirer dessus. Votre ami aurait été atteint par une balle dans la tête et serait mort sur place. Vous auriez été atteint par six balles dans le ventre, le dos et le bras. Vous seriez resté pendant trois mois chez votre frère au quartier al Shaab afin d'être soigné. Vous ne sauriez pas pour quelle raison on vous aurait tiré dessus.

Fin du mois de mai 2015, des membres d'al Hashd al Shabi seraient passés dans votre salle de gym et vous auraient emmené dans la maison d'un vieux monsieur appelé al Haji. Ils vous auraient demandé de ne plus payer votre loyer à Monsieur [A.A.], un sunnite. Ils vous auraient dit d'appeler le propriétaire du bâtiment et l'auraient menacé. Ils auraient alors déclaré qu'ils allaient ramasser cet argent, 1200 dollars, plus 400 dollars sous le prétexte de protéger la salle. Dans le cas où vous auriez refusé, ils auraient menacé de détruire ou d'incendier le bâtiment. Ils vous auraient également mis la pression pour payer en vous demandant d'aller combattre avec eux. Vous auriez convenu avec le propriétaire de leur donner le loyer et d'attendre pour voir si la situation allait revenir à la normale. En plus de réclamer le loyer, ils auraient exigé que vous leur fournissiez une liste des sunnites qui auraient fréquenté votre salle. Ils vous auraient dit qu'en cas de refus, vous seriez considéré comme étant contre eux et auraient précisé que vous deviez rester discret sinon ils vous tueraient. Après votre retour dans la salle de gym, vous auriez essayé d'appeler vos amis sunnites, dont certains policiers et fonctionnaires, pour leur demander de ne plus venir pour l'instant.

Le lendemain, les miliciens seraient passés pour prendre la liste. Par crainte d'être tué, vous auriez donné une liste de sunnites n'ayant pas de postes importants.

Le premier de chaque mois, les miliciens seraient passés pour prendre le loyer et les 400 dollars supplémentaires.

Le 15 août 2015, votre beau-frère, [A.A.I.], vous aurait conseillé de quitter l'Irak en vous disant que ces gens ne vous laisseraient jamais tranquille. Il vous aurait dit qu'il allait trouver une solution pour votre salle qui serait restée fermée depuis votre départ.

Mû par votre crainte, vous auriez emmené votre épouse et votre fille à Za'farania chez ses parents. Vous auriez ensuite quitté l'Irak le 20 août 2015. Vous auriez gagné la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et puis la Belgique le 8 septembre 2015.

Le 24 mars 2016, le mari de votre soeur [N.], [A.A.I.], aurait été abattu par des inconnus alors qu'il conduisait sa voiture à Karrada. Vous supposez que c'est parce qu'il vous aurait conseillé de partir et parce qu'il se serait occupé de la salle qu'il aurait été tué.

Le 4 avril 2016, votre maison aurait été incendiée par des milices chiites. Suite à cela, votre épouse aurait porté plainte mais vous n'auriez accusé personne en particulier. Des voisins auraient prévenu votre femme que des gens avaient incendié la maison mais personne n'oserait témoigner.

Le frère de votre femme, [M.K.D.], se trouverait en Belgique. Il aurait quitté l'Irak en 2008 car il aurait été menacé à plusieurs reprises du fait de son statut de fonctionnaire.

Les fils de [S.], [K.] et [S.], seraient en Allemagne. Ils auraient quitté l'Irak en juin 2015 car leur mère aurait craint pour leur vie. [K.] aurait été soldat dans l'armée irakienne.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous auriez reçues de la part des al Hashd al Shabi (cf. premier rapport d'audition, p.13, 15 et 16) qui vous auraient racketté (Idem, p.13, 14 et 15), demandé une liste de sunnites fréquentant votre salle (Idem, p.14 et 15) et appelé à venir combattre avec eux (Idem, p.13).

Ainsi, il importe de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Premièrement, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que les milices chiites ne voulaient pas que vous versiez le loyer à cette personne (ndlr : [A.A.]) mais à eux et que la première fois qu'ils seraient venus, vous auriez refusé de leur donner l'argent du loyer, 1200 dollars (voir questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, p.14). Vous ajoutez que vous auriez informé le propriétaire de la situation (Idem). Vous continuez en disant que le propriétaire vous aurait dit de ne pas vous faire tuer pour ça et que vous auriez donc donné les loyers pendant trois mois à cette milice chiite (Idem). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous déclarez que les miliciens vous auraient demandé de ne plus payer le loyer à Monsieur [A.A.] (cf. rapport d'audition, p.14). Vous auriez alors demandé comment vous alliez payer et ils vous auraient dit de l'appeler (Idem, p.14). Ils auraient alors menacé au téléphone le propriétaire et celui-ci aurait donné son accord mais vous auriez dit aux miliciens que c'était un somme énorme et que le loyer était cher (Idem, p.14). Ils vous auraient alors menacé. Suite à cela, vous auriez été d'accord de leur payer le loyer (Idem, p.14). Force est de constater que dans vos déclarations au Commissariat général, vous ne dites pas avoir refusé de leur donner l'argent du loyer et qu'à la différence de vos dires à l'Office des étrangers, tout ce serait produit dans une même séquence temporelle. Dès lors, des doutes existent quant à la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous auriez donc donné l'argent des loyers pendant trois mois à cette milice chiite mais qu'ensuite, la milice vous aurait réclamé quatre cents dollars pour soi-disant vous protéger et financer leurs activités terroristes (voir questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, p.14). Or, durant votre audition au Commissariat, vous affirmez que les quatre cents dollars vous auraient été réclamés en même temps que le loyer de mille deux cents dollars (cf. rapport d'audition, p.14). Vous ajoutez que les miliciens seraient venus à votre salle le premier de chaque mois, en juin, juillet et août pour toucher les mille deux cents dollars de loyer et les quatre cents dollars de plus (Idem, p.14). Dès lors, les doutes à l'égard de la crédibilité de vos dires se trouvent renforcés par cette nouvelle divergence.

Troisièmement, vous avez dit à l'Office des étrangers que vous auriez payé ces quatre cents dollars et que quelques temps après, on serait venu vous voir pour vous dire que le chef d'une milice, Al Haji, aurait voulu vous voir (voir questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, p.14). Il vous aurait demandé de lui remettre la liste de tous les sunnites qui s'entraînaient dans votre salle de gym (Idem, p.14). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'à la même date où les

miliciens seraient venus vous demander le loyer, ils vous auraient demandé une liste de tous les noms des sunnites qui s'entraînaient dans votre salle (cf. rapport d'audition, p.14). A la question de savoir si vous avez été menacé après la fin du mois de mai 2015, date à laquelle les miliciens seraient passés dans votre salle (Idem, p.15), vous déclarez que non (Idem, p.15) car vous auriez déjà payé le loyer et que vous auriez été tué si vous n'aviez pas donné la liste des personnes sunnites qui s'entraînaient dans votre salle (Idem, p.15). A cet égard, vous précisez que lors de leur passage vous vous seriez mis d'accord pour qu'ils reviennent chercher la liste de noms et qu'ils seraient passés le lendemain (Idem, p.15). Invité à vous expliquer, vous déclarez que vous disiez que le jour quand ils sont passés, ils ont demandé le loyer et que vous parliez au téléphone avec le propriétaire et que par après, ils ont demandé à parler au propriétaire (Idem, p.18). Vous ajoutez que vous auriez payé le loyer le premier juin, juillet et août mais vous dites que pour la liste, ils seraient passés le lendemain pour la chercher (Idem, p.18). Vous continuez en disant que le lendemain vous seriez parti chez al Haji pour lui donner la liste qu'on vous aurait demandé (Idem, p.18). Vous tenez à préciser que dans votre accent, le mot « ba3d », qui signifie après, c'est pour préciser après quelques temps, une heure, un jour, et quand vous dites après une période, « ba3d fatra », c'est après un an, un mois (Idem, p.18). Force est de constater que votre réponse ne permet pas d'expliquer la différence de chronologie. D'une part à l'Office, vous avez spécifié que vous auriez payé trois mensualités aux milices avant qu'elles ne vous demandent une liste de noms sunnites. D'autre part au Commissariat, vous précisez que la demande de liste aurait eu lieu au même moment où il aurait été exigé que vous payiez votre loyer à la milice. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations peut être remise en cause.

De plus, soulignons qu'il existe des divergences entre vos propos et le contenu des documents que vous avez versés au Commissariat général.

Premièrement, le document intitulé « Ouverture Procès-verbal d'instruction » et émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°10), contient de nombreuses contradictions avec vos propos. De fait, selon ce document, vous auriez été menacé par un groupe armé dépendant de la milice Al Aasaeb (Idem) alors que selon vos dires au Commissariat, il s'agirait d'al Hashd al Shabi (cf. premier rapport d'audition, p.13, 15 et 16). De plus, ce document précise que la milice Al Aasaeb serait venue à la salle sous le prétexte que vous auriez dû éteindre l'enregistreur parce que les chansons c'est Péché (voir farde verte-document n°10). Or, durant votre audition au Commissariat, vous déclarez que les membres d'al Hashd al Shabi seraient venus vous demander un montant d'argent pour s'acheter des armes et vous demander de combattre avec eux (cf. rapport d'audition, p.13 et 18). Vous ajoutez qu'ils auraient utilisé comme prétexte de protéger la salle pour vous forcer à payer quatre cents dollars de plus (Idem, p.14). Constatons qu'il n'est nullement question de chansons dans votre audition au Commissariat ou dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers. Par ailleurs, ce même document mentionne qu'il vous aurait été pris la location de la salle, estimée à mille cinq cents dollars et des salaires pour une valeur de cinq mille dinars (voir farde verte-document n°10), évalués au cours du jour de la décision à cinq dollars. Or, notons que durant votre audition, d'une part vous faites état d'une location d'un montant de mille deux cents dollars (Idem, p.14, et 16) et que d'autre part vous établissez une demande supplémentaire de quatre cents dollars au titre de protection (Idem, p.14, 16 et 17). Vous n'avez donc pas fait mention de salaires et force est de constater qu'il existe une divergence quant au montant demandé. Signalons également, que selon votre contrat de bail pour la salle, le montant de la location aurait été fixé à mille cinq cents dollars (voir farde verte-document n°15) et non pas à mille deux cent dollars comme vous l'affirmez au Commissariat (cf. rapport d'audition, p.14). Enfin, le document intitulé « Ouverture Procès-verbal d'instruction » (voir farde verte-document n°10) affirme qu'une fois les membres de la milice auraient fait irruption dans votre salle et qu'ils vous auraient demandé de leur fournir les noms des sunnites qui s'entraînaient dans la salle mais que vous auriez refusé alors ils vous auraient menacé de mort verbalement si vous ne coopérez pas avec eux, qu'ils seraient sortis fâchés, qu'ils auraient promis une punition et qu'ils allaient se venger (voir farde verte-document n°10). Un autre document intitulé « Déclaration » et émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°9) affirme lui aussi qu'il vous aurait été demandé de fournir les noms d'un groupe qui s'entraînait dans votre salle de musculation mais que vous auriez refusé leur demande et qu'alors ils vous auraient intimidé (Idem). Or, force est de constater que durant votre audition au Commissariat, vous ne faites pas état d'un quelconque refus à cette demande.

Au contraire, vous déclarez que vous auriez fourni une liste (cf. rapport d'audition, p.14 et 15) et vous précisez que si vous n'aviez pas donné la liste vous auriez été tué (Idem, p.15). A ce titre, vous faites état de votre crainte d'être persécuté par la milice si elle venait à arrêter une personne figurant sur la liste et que celle-ci avouait qu'elle avait été prévenue par vous de ne plus se rendre à votre salle (Idem, p.17). De telles divergences tendent à renforcer le manque de crédibilité de vos allégations.

Deuxièmement, notons que les documents intitulés « Déclaration » et émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°9); « Ouverture Procès-verbal d'instruction » et émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°10) ; « Procès-verbal révélé sur le lieu de l'accident » et émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°11) mentionnent qu'un groupe aurait laissé une lettre de menaces à votre domicile après l'avoir incendié. Or, force est de constater que ni à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers), ni durant votre audition au Commissariat, vous ne faites état de la présence d'une telle lettre sur les lieux de l'incendie. Dès lors, une telle omission de votre part renforce le manque de crédibilité de vos dires.

Compte tenu des nombreuses divergences relevées ci-dessus, il existe non seulement des doutes quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues de la part de la milice al Hashd al Shabi, de l'incendie de votre maison mais également concernant l'authenticité des documents de la procédure judiciaire que votre femme aurait lancée (Idem, p.11). Ainsi, notons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique des documents suivants en lien avec la procédure judiciaire: « Document d'instruction » émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat le 11 avril 2016 (voir farde verte-document n°8) ; « Déclaration » émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°9); « Ouverture Procès-verbal d'instruction » émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°10) ; « Procès-verbal révélé sur le lieu de l'accident » émis par le poste de police d'Al Jihad et Al Fourat en date du 5 avril 2016 (voir farde verte-document n°11) et « Information » émis par le poste de police Al Jihad et Al Fourat le 10 avril 2016 (voir farde verte-document n°12).

Enfin, notons que votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craignant avec raison d'être victime de persécutions, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tenterait de fuir au plus vite l'endroit où elle serait menacée. En effet, vous déclarez craindre d'être persécuté par les milices car elles vous considéreraient comme un traître (cf. rapport d'audition, p.14, 15, 17). De fait, vous leur auriez donné une liste de sunnites au profil peu important et vous auriez prévenu vos clients potentiellement intéressants pour la milice afin qu'ils ne rendent plus à votre salle de gym (Idem, p.14). Or, selon vos déclarations au Commissariat, la milice vous aurait demandé cette liste lors de son premier passage fin du mois de mai (Idem, p.14 et 15) et vous l'auriez remise le lendemain (Idem, p.15). Vous n'auriez fui l'Irak que le 20 août 2015 (Idem, p.9) après que les milices se soient rendues à trois reprises à votre salle pour collecter l'argent (Idem, p.14). Vous ajoutez que vous n'auriez décidé de partir que sur les conseils de votre beau-frère le 15 août 2015 (Idem, p.14). Invité à vous expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas fui en mai 2015 après que les miliciens aient fait leur demande, vous répondez que jusqu'à ce moment, votre vie n'aurait pas été en danger car vous précisez que vous leur auriez payé le loyer et la somme de quatre cents dollars (Idem, p.17). Vous ajoutez que votre beau-frère vous aurait dit que s'ils attrapaient une personne de cette liste et qu'ils l'interrogeaient et si elle dit qu'[O.] lui a conseillé de ne plus venir, vous seriez tué (Idem, p.17). Force est de constater que votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. De fait, votre décision de non seulement demeurer en Irak jusqu'au 20 août 2015 mais en plus de continuer à vous rendre sur votre lieu de travail alors que vous y auriez été menacé et que vous auriez su que la milice vous considérerait comme un traître si vous ne collaboriez pas avec elle (Idem, p.14) est totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui craignant avec raison d'être victime de persécutions, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tenterait d'éviter les lieux où elle risque de rencontrer les auteurs de ses persécutions.

Etant donné les nombreuses divergences relevées ci-dessus et votre attitude, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit des menaces que vous auriez reçues de la part de membres d'al Hash al Shabi qui vous auraient racketté et forcé de leur remettre une liste de noms sunnites. En conséquence, il est également possible de remettre en cause leurs menaces de vous recruter pour aller combattre avec eux (Idem, p.13) et qui auraient eues pour but de vous faire peur et de vous mettre la pression (Idem, p.18) ainsi que l'incendie de votre maison par le groupe (Idem, p.11, 12, 16 et 17).

S'agissant de l'assassinat de votre frère [B.] lorsqu'il se serait rendu dans un quartier sunnite (Idem, p.5), des tirs contre votre maison en 2008 (Idem, p.7) et des coups de feu dont vous auriez été victime en 2011 en rentrant du travail (Idem, p.13), soulignons que tous ces actes auraient été commis par des inconnus et pour des raisons inconnues par vous (Idem, p.5,7 et 13). Vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous étiez visé personnellement par ces actes ou que vous soyez menacé à travers ces actes pour un motif pouvant être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Dès lors, ces événements ne permettent pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'assassinat d'[A.A.I.] , le mari de votre soeur [N.] (Idem, p.15), par des inconnus le 24 mars 2016 (Idem, p.12), soulignons que vous déclarez ne pas savoir par qui et pourquoi il aurait été assassiné (Idem, p.15). Vous supposez qu'il aurait été tué car il vous aurait conseillé de fuir et qu'il se serait occupé de la salle et de la vente des machines (Idem, p.16). Outre le fait qu'il s'agit de simples suppositions de votre part, la crédibilité défaillante de vos dires ne permet pas de rattacher l'assassinat de votre beau-frère aux faits personnels de persécution que vous invoquez, étant donné qu'ils sont jugés non crédibles. Dès lors, cet événement ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant de l'assassinat de votre frère [S.] en 2007 car il aurait aidé un voisin sunnite (Idem, p.5), notons qu'après son assassinat et ce jusqu'à votre départ le 20 août 2015, vous n'auriez pas été menacé par les milices chiites qui s'en seraient prises à lui devant votre domicile (Idem, p.5). Dès lors, vos craintes de persécution à cet égard ne peuvent être qualifiées de fondées, de personnelles et d'actuelles au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La qualité de réfugié ne peut, dès lors, pas vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme «risque réel» doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit

est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : la situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien.

Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non

seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des

Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir l'original de votre carte d'identité, de votre ancien et de votre nouveau passeport, de votre certificat de nationalité, du certificat de décès de votre fils, de vos actes de mariage et de votre acte de divorce; et les copies de votre licence, de votre certificat d'entraînement, de votre contrat de bail, des photos de votre fils, du bail de votre maison, des documents concernant le traitement de votre fils, de votre certificat de graduation, du passeport de votre épouse et du passeport de votre fille) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine ou celles des membres de votre famille, ni vos études, ni le décès de votre fils, ni votre profession, n'ont été remises en cause.

Concernant les pages Facebook (voir farde verte-document n°31), soulignons qu'elles appartiennent au compte Facebook d'un certain [S.C.A.K.] et qu'elles ne permettent pas d'identifier Monsieur al Haji (cf. rapport d'audition, p.18) ou ses activités en lien avec les milices. Au surplus, au vu de vos déclarations défaillantes, il est possible de remettre en cause les menaces qu'il aurait proférées à votre égard (Idem, p.14). Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations.

S'agissant de l'original de la copie du certificat de décès de votre frère [B.] (voir farde-verte document n°5), de la copie d'une copie de l'acte de décès de [B.] (voir farde verte-document n°7), de la copie du certificat de décès du mari de votre sœur (voir farde verte-document n°19), de la copie de sa carte d'identité et de celle de votre sœur (Idem, n°20), de la copie de leur acte de mariage (Idem, p.21), de l'original du certificat de décès de votre frère [S.] et de la copie de l'extrait de son acte de décès (voir farde verte-documents n°29 et 30), ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. De fait, ils témoignent d'éléments (à savoir l'assassinat de vos deux frères et de votre beau-frère) qui n'ont jamais été remis en cause dans la présente décision.

Concernant les certificats médicaux belges faisant état de cicatrices dans votre chef (voir farde verte-document n°27 et 28) dont l'un déclare qu'elles pourraient avoir été causées par des tirs de balles (Idem, n°27), ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision état donné qu'ils ne se prononcent nullement sur les auteurs des tirs et les faits ayant motivés leur agissement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.2. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.3. Par une note complémentaire envoyée par télécopie le 19 mars 2018, la partie requérante transmet une attestation médicale établie le 3 mai 2017 par le Dr [C.].

3.4. Par une note complémentaire envoyée par télécopie le 21 mars 2018, la partie requérante transmet une « *Déclaration de désaveu tribal* » datée du 20 mars 2017 accompagnée de sa traduction et une « *Attestation de loyer* » accompagnée de sa traduction.

3.5. A l'audience du 23 mars 2018, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint des versions de meilleure qualité des documents transmis le 21 mars 2018 ainsi qu'une copie traduite du verso de son contrat de bail comportant une annotation.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : le Convention de Genève), des articles 48, 48/2 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, alinéas 1^{er}, 6 et 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de « l'excès de abus [sic] de pouvoir ».

4.2. Dans une première sous-section intitulée « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée », la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et s'attache à contester l'analyse de crédibilité opérée par la partie défenderesse.

4.2.1. En ce qui concerne les contradictions qui lui sont reprochées entre son audition à l'Office des étrangers et son audition au CGRA, elle fait valoir qu'il ne lui a nullement été demandé, au début de cette dernière audition, si le questionnaire rempli à l'Office des étrangers lui avait été relu à l'aide d'un interprète alors que cela n'a pas été le cas, ce qui implique une grande probabilité que des erreurs y figurent. Elle ajoute ne pas avoir été initialement assistée d'un avocat et de n'avoir, dès lors, pas pu identifier les erreurs de traduction ou d'interprétation commises durant la première audition tout en relevant qu'il est notoire que de nombreuses erreurs de traduction figurent dans les questionnaires remplis à l'Office des étrangers lors de l'arrivée massive de demandeurs d'asile en Belgique.

En particulier, concernant le paiement de son loyer, elle indique que son propriétaire d'obédience religieuse sunnite, [A.A.], a été contraint d'accepter les conditions posées par les milices chiites et qu'elle a donc payé aux milices un loyer de 1200 € assorti d'une somme de 400 € pour garantir sa protection. Elle conteste par conséquent les propos repris dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers en soulevant une erreur d'interprète ou de traduction. Elle soutient, en outre, que la partie défenderesse a manqué à l'obligation découlant de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA en ne la confrontant pas, lors de son audition, à ces contradictions.

Quant aux montants réclamés par la milice, elle confirme les propos tenus lors de son audition au CGRA et relève à nouveau ne pas avoir été confrontée à cette contradiction.

En ce qui concerne la liste réclamée par la milice, elle reproduit un extrait de son audition au CGRA (cf. Rapport d'audition, p.18) relatant la confrontation avec ses propos tenus à l'Office des étrangers relatifs au moment où cette liste lui a été demandée et soutient qu'il en découle que les questions de l'Officier de protection ne sont pas claires, qu'elle ne comprenait pas clairement la question, qu'elle ne répond pas à la question initiale en raison d'une incompréhension et de l'incapacité de l'Officier de protection de reformuler sa question de manière claire. Elle considère donc que cette tentative de confrontation a échoué et conclut à la violation de l'article 17 de l'arrêté royal susmentionné. Elle confirme, en outre, les propos tenus au CGRA à savoir que les demandes de loyers et de la liste des clients sunnites ont été effectuées au même moment.

4.2.2. En ce qui concerne les documents déposés, elle expose tout d'abord, s'agissant du document « ouverture de procès-verbal d'instruction » que la diffusion de musique dans sa salle de fitness lui a également été reprochée par les milices mais qu'il ne s'agissait pas de leur requête principale et que dès lors que l'Officier de protection n'a pas creusé cette problématique, elle n'a exposé que la raison principale de la venue des milices lors de son audition. Elle poursuit en indiquant qu'aucune remarque ne lui a été faite durant son audition quant à l'identité de la milice qui la menaçait, que les documents ont été parcourus brièvement lors de l'audition et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'organiser une nouvelle audition afin qu'elle puisse s'expliquer. Elle expose également avoir indiqué avoir des employés dans sa salle de sport mais qu'aucune question ne lui a été posée quant au salaire de ceux-ci. Elle soutient, enfin, n'avoir jamais été confrontée aux contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations et les documents déposés.

S'agissant du document « déclaration » qui correspond à la plainte déposée par son épouse, elle précise n'avoir jamais reçu aucune lettre de menace à son domicile et que cette plainte a été déposée auprès des autorités irakiennes par son épouse et non par elle-même. Elle soutient par conséquent qu'il appartenait à la partie défenderesse de la reconvoquer afin de lui donner la possibilité de s'exprimer sur ces points de divergence.

Elle critique, enfin, le motif relatif à la corruption des documents en Irak en soutenant que la partie défenderesse ne peut pas considérer chaque document venu d'Irak comme étant corrompu, que ce n'est pas parce qu'un document peut être obtenu facilement de manière illégale qu'il est forcément corrompu et que dès lors la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et d'examen individuel de sa demande d'asile.

4.2.3. Faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné son « profil à risque », elle rappelle que son père a été militaire pour l'armée irakienne, constate que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de creuser ce point et fait valoir qu'il est établi que les personnes ayant travaillé pour le régime de Saddam Hussein et leurs familles ont un profil à risque. Elle se réfère à cet égard aux lignes directrices en matière de protection internationale des Irakiens publiées par le Haut Commissariat aux Réfugiés en mai 2012. Elle en déduit que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et d'examen circonstancié de son affaire.

4.2.4. Concernant l'assassinat du mari de sa sœur, elle soutient avoir donné une explication claire et crédible reliant cet événement aux faits de persécution qu'elle a personnellement vécus. Elle indique ainsi que c'est son beau-frère qui a pris en charge sa salle de sport suite à sa fuite d'Irak et suppose que la milice s'en est prise à lui en cherchant à la toucher directement après avoir constaté sa disparition. Elle estime que bien qu'il s'agisse de suppositions cette explication est tout à fait possible et crédible et découle d'un examen logique de la situation.

4.2.5. S'agissant des documents médicaux fournis, elle rappelle avoir exposé, lors de son audition, souffrir de séquelles suites aux tirs dont elle a été victime et indique déposer – en annexe de la requête – des documents médicaux en attestant.

4.2.6. Enfin, elle sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute.

4.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « A titre principal : quant à l'octroi de la qualité de réfugié au requérant étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », la partie requérante soutient avoir démontré la crédibilité de son récit, que les divergences épinglées par la partie défenderesse trouvent largement et suffisamment explication et que tous les éléments requis sont réunis pour lui octroyer l'asile dès lors qu'elle est poursuivie et menacée concrètement et qu'il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection.

4.4. Dans une troisième sous-section intitulée « A titre subsidiaire : Quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, 52 b) de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que s'il devait être considéré que sa situation ne rentre pas dans les critères de la Convention de Genève, il conviendrait de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile dès lors qu'elle « risque un traitement inhumain et dégradant ». Elle ajoute qu'elle encoure un risque réel d'être persécutée par les milices chiites et se retrouvera manifestement dépourvue de tous moyens de subsistance.

4.5. Dans une quatrième sous-section intitulée « A titre plus que subsidiaire : Quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, 52 c) de la loi du 15 décembre 1980 », elle indique tout d'abord qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile. Elle fait, d'autre part, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.6. Dans une cinquième sous-section intitulée « A titre infiniment subsidiaire : Quant à l'annulation de la décision attaquée », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.7. Elle joint à son recours, un rapport médical établi le 17 novembre 2016 par le Dr [D.], une prescription de kinésithérapie datée du 22 novembre 2016, une facture datée du 2 décembre 2016, deux publications de « Iraq Body Count », divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad, quatre « notes de politique de traitement » et un document intitulé « La situation sécuritaire à Bagdad » émanant des services du CGRA ainsi que deux décisions du CGRA concernant des tiers.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par une milice chiite l'ayant rackettée et demandé de fournir une liste de ses clients sunnites dès lors qu'elle n'a pas fourni l'ensemble des noms de ses clients sunnites et a averti les personnes concernées. Elle craint donc des représailles de la part de cette milice à son encontre et celle de sa famille depuis sa fuite d'Irak. Elle invoque également l'assassinat de son beau-frère, [A.A.I.], qui s'occupait de la revente du matériel de sa salle de sport ainsi que l'incendie de sa maison après son départ d'Irak.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA, les originaux de sa carte d'identité, de son ancien passeport, de son nouveau passeport, du certificat de décès de son fils, de son certificat de nationalité, de ses actes de mariage, de son acte de divorce, les copies de sa licence d'exploitation d'un centre d'entraînement, de son certificat d'entraînement, du contrat de bail relatif à sa salle de sport, des photos de son fils, du bail de sa maison, de documents relatifs au traitement médical de son fils, de son certificat de graduation, des passeports de sa fille et de son épouse, les copies de l'acte de décès de son frère [B.], du certificat de décès de son beau-frère [A.A.I.], de la carte d'identité de ce dernier, de la carte d'identité de sa sœur, de l'acte de mariage de sa sœur avec son beau-frère [A.A.A.I.], de l'acte de décès de son frère [S.], l'original du certificat de décès de son frère [S.], des extraits d'un compte facebook, deux certificats médicaux établis en Belgique ainsi que cinq documents relatifs à la procédure judiciaire initiée par son épouse en avril 2015.

7.2. La partie défenderesse ne remet pas en doute la réalité des assassinats de [B.], le frère de la partie requérante, survenu en 2006, de son frère [S.] survenu le 26 juin 2007 et de son beau-frère [A.A.I.] le 24 mars 2016. La force probante des documents relatifs à ces assassinats n'est pas davantage remise en cause. A cet égard, le Conseil constate que ces trois personnes sont décédées suite à des tirs d'armes à feu et que les documents produits précisent que [S.] et [A.A.I.] ont été tués d'une balle dans la tête.

Elle ne remet pas davantage en doute le fait que la partie requérante a subi des tirs au cours de l'année 2011 et reçu six balles dans le corps à cette occasion. Les certificats médicaux établis en Belgique produits par la partie requérante font état de constatations compatibles avec les déclarations de la partie requérante à cet égard même si la partie défenderesse relève, à raison, que ces documents ne donnent aucune information quant à l'auteur de ces tirs ni à ses motivations.

Il en va de même en ce qui concerne la profession exercée par la partie requérante depuis 2004 ainsi que le décès de son fils des suites d'un cancer en 2010.

7.3. La partie défenderesse n'accorde cependant aucune crédibilité aux menaces que la partie requérante dit avoir subies de la part des milices chiites en relevant d'une part, des contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers le 16 décembre 2015 et ses propos tenus lors de son audition du 7 juillet 2016 devant le CGRA ainsi qu'entre ses déclarations et les documents produits à l'appui de sa demande et, d'autre part, en considérant que l'attitude la partie requérante « *n'est pas compatible avec celle d'une personne qui [craint] avec raison d'être victime de persécutions* ». Le Conseil ne peut suivre les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante mais

estime au contraire que cette dernière a fourni un récit particulièrement détaillé, précis et circonstancié de l'ensemble des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine. De plus, la partie requérante s'est efforcée d'apporter de nombreux documents attestant de son récit.

7.4.1. Concernant les contradictions soulevées entre les récits successifs de la partie requérante, le Conseil se rallie aux critiques émises par la partie requérante dans sa requête. En effet, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la nature du « Questionnaire » complété à l'Office des étrangers et a procédé à une analyse excessivement stricte des propos qui y sont relatés. Ce document précise en effet que « Pour remplir ce questionnaire, il vous est seulement demandé (en tant que demandeur d'asile) d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments », la question par laquelle il est demandé à la partie requérante de décrire ses craintes étant formulée de la manière suivante : « Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine ? ». Or en l'espèce, la partie défenderesse s'est bornée à analyser strictement les propos rapportés dans ce document sans tenir compte du fait que celui-ci « est destiné à faciliter la préparation de [l']audition et de l'examen de [la] demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » et qu'il y est précisé, à destination des demandeurs, « Vous aurez la possibilité (en tant que demandeur d'asile) d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande ».

S'il découle, en l'espèce, de l'analyse comparée des déclarations effectuées devant l'Office des étrangers et lors de l'audition au CGRA que la partie requérante a fait preuve de moins de précision dans les premières que dans les secondes déclarations, il ne saurait pour autant en être déduit des contradictions significatives entachant la crédibilité de son récit. Ainsi, les différentes déclarations de la partie requérante concernant le déroulement de la visite du mois de mai 2015 lors de laquelle les milices lui ont demandé de ne plus payer son loyer à son propriétaire sunnite mais directement à la milice ne sont pas incompatibles. Il ne saurait, en outre, être déduit des propos tenus devant le CGRA que la proposition des miliciens, l'appel au propriétaire et son accord ne se seraient pas déroulés en une seule séquence. De même, la partie défenderesse procède à une interprétation emprunte d'un excès de rigueur en déduisant des propos tenus devant l'Office des étrangers que les 400 \$ supplémentaires réclamés par la milice n'auraient pas été demandés en même temps que la remise du loyer. Enfin, l'explication par laquelle la partie requérante s'est référée à sa langue maternelle pour indiquer que lorsqu'elle utilise l'expression traduite par les termes « après quelques temps » elle fait référence à une période d'une heure ou d'un jour, apparaît tout à fait pertinente et permet de comprendre les contradictions temporelles relevées par la partie défenderesse.

7.4.2. S'agissant des divergences relevées entre les déclarations de la partie requérante et les documents produits, le Conseil relève tout d'abord que celles-ci concernent exclusivement les documents relatifs à la procédure judiciaire initiée par son épouse en avril 2015 et concernent, en particulier, les documents intitulés « Ouverture Procès-verbal d'instruction » et « Déclaration ». A cet égard, force est de constater que ces documents ont été délivrés à l'épouse de la partie requérante dans le cadre de la plainte qu'elle a déposée suite à l'incendie de sa maison le 4 avril 2016. Dès lors, ainsi que relevé en termes de requête, les divergences relatives aux faits ayant donné lieu à cette plainte s'expliquent par le fait que cette plainte concerne des faits survenus plus de sept mois après le départ de la partie requérante d'Irak et que celle-ci a été déposée par une personne tierce non présente au moment des faits, soit son épouse. De même, en ce que la partie défenderesse relève des divergences entre les déclarations de la partie requérante concernant les faits ayant motivé sa fuite et lesdits documents, il y a lieu d'avoir égard au contexte entourant les déclarations y reprises à savoir le dépôt d'une plainte, par l'épouse de la partie requérante, plus de sept mois après le départ de celle-ci, concernant l'incendie de sa maison et non les événements ayant donné lieu à la fuite de son époux, événements qu'elle n'a pas vécus personnellement mais qu'elle évoque en tant qu'antécédents.

Ces divergences sont d'autant plus à relativiser qu'il découle des informations invoquées par la partie défenderesse elle-même que la milice Asa'ib Ahl al-Haq fait partie intégrante des unités de mobilisation du peuple « Hashd al-Sha'bi » (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, p.14) et que, lors de l'audience du 23 mars 2018, la partie requérante a expliqué, document à l'appui, que le montant de 1500 \$ constitue l'addition d'un loyer de 1200 \$ et de charges liées à l'utilisation d'un générateur électrique s'élevant à 300 \$.

Quant au motif lié au constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, si celui-ci repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, il ne saurait pour autant suffire, à lui seul, à conclure de manière automatique au caractère frauduleux des documents produits ni à considérer qu'il ne peut y être attaché aucune force probante. Or, il découle de ce qui précède que ces documents, émis par des autorités officielles, viennent à l'appui d'un récit crédible en sorte qu'il n'y a aucune raison d'en remettre en cause l'authenticité ou de ne leur reconnaître qu'une force probante limitée.

7.4.3. Quant à l'attitude de la partie requérante, le Conseil est convaincu par l'explication fournie lors de son audition (Rapport d'audition, p.17) dont la partie défenderesse estime qu'elle « *ne permet pas de rétablir la crédibilité de [ses] déclarations* ».

Il apparaît en effet tout à fait crédible que la partie requérante, alors qu'elle se conformait aux conditions imposées par la milice, n'ait fui l'Irak que trois mois après la première visite de cette dernière dès lors que ce n'est qu'à ce moment-là que son beau-frère a attiré son attention sur le risque d'être considérée comme un traître au cas où l'un des sunnites figurant sur la liste fournie à la milice devrait être arrêté par cette dernière et avouer avoir été prévenue par la partie requérante.

7.5. Il s'en déduit que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement la crédibilité de la crainte invoquée par la partie requérante qui a fourni un récit cohérent, détaillé, précis et circonstancié de l'ensemble des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine.

L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est, à cet égard, pas de nature à convaincre le Conseil dès lors que celle-ci se borne à insister sur le nombre de divergences qu'elle qualifie d' « indéfendables », à contester les problèmes de compréhension invoqués en termes de requête et à soutenir ne pas avoir violé l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA.

7.6. Il y a, en outre, lieu de constater que la crainte de la partie requérante est renforcée par l'assassinat de son beau-frère, [A.A.I.], – en mars 2016 – qui l'avait avertie du danger qu'elle courrait et à qui elle avait confié le soin de vendre le matériel de sa salle de sport. Bien que ni les raisons ni les auteurs de cet assassinat ne puissent être définis avec certitude, il n'est pas contesté que le beau-frère de la partie requérante a été abattu d'une balle dans la tête. A cet égard, quand bien même le lien entre cet assassinat et la crainte de la partie requérante découle de suppositions de sa part, il n'en demeure pas moins qu'un tel lien apparaît plausible.

Il découle également de ce qui précède qu'il n'y a aucune raison de remettre en doute l'incendie de sa maison survenu au moins d'avril 2016.

8. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

9. Enfin, il ressort des déclarations de la partie requérante que les problèmes qu'elle fuit trouvent leur origine dans sa crainte d'être persécutée par une milice chiite en raison de son refus de collaborer avec celle-ci au racket et à la poursuite de citoyens sunnites. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées.

10.1. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est

celle de la possibilité, pour la partie requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et aux violences dont elle a été victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays.

10.2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante dit craindre une milice chiite en raison de son refus de collaborer avec une milice chiite rackettant et pourchassant les usagers d'obédience sunnite fréquentant la salle de sport de la partie requérante. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.2. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

10.2.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

10.2.4. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

10.2.5. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante a précisé dans sa requête « être poursuivi[e] et menacé[e] concrètement et qu'il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection » (requête p.15). Elle fait valoir également sous un chapitre intitulé « Quant à l'incapacité de l'Etat à protéger les civils » que « Selon Caritas International, le gouvernement irakien est dans l'incapacité de protéger les civils pour plusieurs raisons : corruption, utilisation de détecteurs d'explosifs défectueux, incapacité et manque de volonté pour contrôler les milices chiites, criminalité grandissante en raison des gangs, criminels, miliciens agissant pour leur propre compte » Elle renvoie à cet égard aux rapports de Caritas International et du CIRÉ, « Parole à l'exil- décembre 2015 - mai 2016 - Les

demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad » du 4 mai 2016 ainsi qu'à un extrait du rapport COI Focus Irak du 31 mars 2016 qui énonce ce qui suit : « il ressort de plusieurs sources que les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens chiites agissant pour leur propre compte, sont, à Bagdad', en grande partie responsables des violences autres que les attentats à l'explosif, qui restent l'apanage de l'EIS et éventuellement d'autres groupes sunnites. Selon l'ISW et le collaborateur anonyme d'une organisation internationale à Bagdad, des cadavres sont retrouvés dans la rue tous les jours, les milices agissent en toute impunité et les forces de sécurité n'ont quasiment pas la capacité de s'y opposer, car elles manquent d'hommes et sont désorganisées. Lors des affrontements qui opposent les milices à l'armée et à la police, ce sont généralement les forces de l'ordre qui ont le dessous ».

Quant aux informations disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil observe que le rapport intitulé « COI Focus - Irak – la situation sécuritaire à Bagdad » du 6 février 2017 (dossier administratif, pièce 21 – Fiche informations des pays, n° 1) fait état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à partir de 2014/ 2015 (p.6 et s. ; p.15). Le même rapport indique que ces milices, avec des bandes criminelles et des miliciens agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables de la violence à Bagdad (p.11). S'agissant de la note de la partie défenderesse actualisant l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad, s'il ressort incontestablement de celle-ci que l'intensité de la violence aveugle y a baissé, il y est toutefois toujours fait état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant ni dans sa note d'observations, ni à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impunité des milices chiites (requête, p. 15) et, en conséquence, quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT